

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Niort, le 04/12/2018

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en place d'un rack par accumulation avec navettes autonomes
Modification du tableau de classement

SOCIETE : **STOCK+ SA**
(siège social) 16 rue d'alembert – BP 19
Zone artisanale
79230 PRAHECQ

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **STOCK +**
16 rue d'alembert – BP 19
Zone artisanale
79230 PRAHECQ

1 - PRESENTATION

La société STOCK+ exploite sur la commune de Prahecq un entrepôt de stockage régulièrement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature et dont les prescriptions applicables sont définies par l'arrêté préfectoral modifié n° 4469 du 2 février 2006.

L'exploitant possède également une installation de broyage, concassage de poudre de lait soumis à déclaration sous la rubrique 2260 et qui représente la moitié de son chiffre d'affaires.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Par courriel du 22 mars 2018, la société STOCK + située sur la commune de Prahecq a déposé un porter à connaissance relatif à la mise en place d'un système de rack en accumulation avec navettes de transports autonomes.

Système de rack en accumulation

L'exploitant souhaite mettre en place un système de racks par accumulation avec navettes de transports autonomes au sein de la cellule 4 déjà existante et d'une superficie de 5 998 m². Cette cellule permet de stocker 7650 palettes soit sur palettières de 8,50 mètres de hauteur soit en stockage de masse au sol.

L'activité de messagerie utilisant le stockage de masse au sol étant supprimée, l'exploitant souhaite modifier cette zone pour implanter le nouveau système de rack permettant un gain de place conséquent. Ce système comprend un bloc principal dit bloc 1 pouvant comprendre 728 palettes (7 en largeur, 26 en profondeur et 4 en hauteur) et un second bloc de dimensions inférieures pouvant comprendre 180 palettes (5 en largeur, 9 en profondeur, et 4 en hauteur).

Ce système sera équipé de navettes de transports autonomes (dit shuttle) permettant de pouvoir déplacer les palettes à l'intérieur de chaque rangée.

La quantité de matières combustibles passerait donc de 5 154 tonnes à 5 920 tonnes.

Cette modification des conditions de stockage ne génère pas de modification du classement au titre de la rubrique 1510 qui est défini par le volume de l'entrepôt.

La cellule n°4 est entièrement équipée de sprinkleur de type ESFR conforme à la réglementation APSAD R1. Dans le cadre de son projet, l'exploitant a présenté son projet au Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) qui a validé par courrier du 17 octobre 2017 les conditions de mise en place de ce système (Compte-rendu n° 17/23/POB) sous réserve de ménager un espace transversal de 150 mm minimum entre chaque ligne de palettes.

Le projet a été présenté à l'inspection lors de la visite du 31 janvier 2018.

Cette nouvelle installation ne modifiant pas le régime de classement de l'installation et le CNPP ayant donné un avis favorable concernant l'installation de sprinklage, la modification est jugée non substantielle conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

L'exploitant a joint dans son dossier son analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature.

Stockage des produits pour le compte de la société RHODIA Opérations (SOLVAY)

La société STOCK+ est en contrat avec la société RHODIA Opérations pour le stockage de produits classés sous les rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature respectivement relative aux produits de *Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation*, de produits *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1* et de produits *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2*.

Lors de la visite d'inspection, il a notamment été constaté que les produits classés sous la rubrique 4510 de la nomenclature pour une quantité inférieure à 20 tonnes (inférieure au seuil du régime de la déclaration) n'étaient pas pris en compte dans le calcul de la règle de cumul SEVESO Seuil Bas en application de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

La prise en compte de ce stockage, bien qu'il soit non classé, augmente le calcul de la règle de cumul de 0,2 au titre de la somme des dangers pour l'environnement S_c faisant ainsi passer le site en tant que SEVESO Seuil Bas par la règle de cumul.

L'exploitant ne souhaitant pas être classé sous le régime SEVESO Seuil Bas, la quantité maximum de produits classable sous la rubrique 4511 a été diminuée de 199,8 tonnes à 160 tonnes permettant ainsi de pouvoir régulariser la possibilité de stocker jusqu'à 19,8 tonnes de produits sous la rubrique 4510.

Le dossier de l'exploitant transmis le 22 mars 2018 comprend en conséquence une actualisation du tableau de classement et la copie de la convention actualisée avec la société RHODIA.

Calcul de la règle de cumul SEVESO Seuil Bas

Conformément à l'article R.511-11 du code de l'environnement, l'exploitant a présenté dans son dossier les sommes calculées pour la règle de cumul SEVESO Seuil BAS.

Dangers pour la Santé (Sa)	0,994	Stockage de produits 4130
Dangers physiques (Sb)	0	
Dangers pour l'environnement (Sc)	0,998	Stockage de produits 4510 et 4511

Aucune des sommes de dangers Sa, Sb, Sc n'étant supérieures ou égales à 1, le site n'est pas classé SEVESO Seuil Bas.

Néanmoins, les règles de cumul SEVESO Seuil Bas au titre des dangers pour la Santé S_a et des dangers pour l'environnement Sc étant respectivement égal à 0,994 et 0,998, l'exploitant devra suivre en permanence l'état de ses stocks afin de s'assurer de ne pas dépasser la règle de cumul et de ne pas être classable SEVESO Seuil Bas.

Extension de l'activité de broyage de produits alimentaires

Le site exerce également au sein de son entrepôt une activité de broyage de poudre de laits qui consiste à broyer et mélanger plusieurs qualités de poudre de lait entre elles afin d'obtenir un produit destiné à la consommation animale.

Cette activité est régulièrement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature pour une puissance de 180 kW.

En complément, l'exploitant souhaite installer une nouvelle broyeuse d'une capacité de 15 kW pour des demandes spécifiques avec une capacité de traitement de 7 tonnes par jour.

Le dossier de l'exploitant contient une description de la nouvelle machine et des risques associés ainsi qu'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions applicables pour cette rubrique. Le site restant soumis à déclaration pour cette rubrique.

3- AVIS ET PROPOSITION

Nous proposons à Madame le Préfet que le projet d'arrêté préfectoral ci-joint soit présenté pour avis aux membres du CODERST conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-46-17, nous proposons également à la préfecture d'informer le demandeur, en lui communiquant le présent rapport, qui pourra présenter ses observations dans un délai de quinze jours.